

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE**

**RÈGLEMENT NO 2022-12**

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE AINSI QUE LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES D'ÉGOUTS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU que les articles 252, 263 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables au paiement;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité d'Albertville a pris connaissance des prévisions budgétaires 2023 et qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 15 décembre 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 15 décembre 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Jacques Joncas, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que le règlement no 2022-12 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit. Vote pour : 5 et vote contre : 0

Le présent règlement abroge la résolution 2021-07 concernant l'adoption de la taxation et de la tarification de l'année antérieure.

**ARTICLE 1:** Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

**ARTICLE 2:** Le taux de la taxe foncière générale est fixé à \$1.10 du cent dollar d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2023.

**ARTICLE 3:** Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égouts est fixé à :

<b>Logement ou terrain desservi</b>	<b>288.00</b>
<b>Commerce</b>	<b>576.00</b>

**ARTICLE 4:** Le tarif de compensation pour l'infrastructure du réseau d'égouts est fixé à :

<b>Logement ou terrain desservi</b>	<b>219.00</b>
<b>Commerce</b>	<b>438.00</b>

**ARTICLE 5:** Le tarif de compensation pour la collecte des matières résiduelles est fixé à :

<b>Tarif unique</b>	<b>233.00 par logement/local</b>
---------------------	----------------------------------

Selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

**ARTICLE 6:** Les tarifs pour l'achat des bacs pour la collecte des ordures (vert), de la récupération (bleu) ainsi que les putrescibles (brun) sont fixés selon le prix réel payé par la municipalité.

**ARTICLE 7:** La tarification incendie et sécurité civile est fixée au taux de \$0.12 du cent dollar d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2023.

**ARTICLE 8:** Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18 % par année pour l'exercice financier 2023.

**ARTICLE 9 :** Tout immeuble ayant accès au service de collecte des matières résiduelles se verra imposer la tarification. Tout immeuble étant catégorisé abri ou camp forestier n'est sujet à aucune taxe de services.

**ARTICLE 10 :** Le nombre de versements pour l'impôt foncier et les tarifications sera de 6, aux dates suivantes :

1 <sup>er</sup> mars	1 <sup>er</sup> août
1 <sup>er</sup> avril	1 <sup>er</sup> octobre
1 <sup>er</sup> juin	1 <sup>er</sup> décembre

Tout compte de taxes inférieur ou égal à 200 \$ est payable en totalité à la date d'échéance du 1er versement, soit le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 11 :** Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 12 :** Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

**ARTICLE 13 :** Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À ALBERTVILLE, CE 9 JANVIER 2023

---

Martin Landry, maire

---

Mélissa Hébert, directrice générale  
et greffière-trésorière